



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°09 /OI-FLEG/REM

Observateur Indépendant – FLEG

Mission Indépendante

Titre :	UFE KOLA
Société :	FORALAC
Localisation :	Département du Niari
Mission :	Du 01 au 19 juin 2008

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

Mr Yves Braet, Chef d'équipe

Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Mr Edouard Kibongui, Ingénieur forestier

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

Mr Alfred Nkodia, Ingénieur forestier en formation



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Sommaire

Liste des abréviations	3
Résumé exécutif	4
Introduction	6
Contexte et objectif de la mission	6
Structure du rapport	6
La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari	6
L'UFE Kola	6
Rapports existants relatifs à la société FORALAC	7
Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF	8
Disponibilité de l'information forestière	8
Gestion du contentieux par les DDEFN	9
Octroi des autorisations d'exploitation	11
Monitoring du respect de la loi forestière par la société FORALAC	12
Disponibilité de l'information forestière	12
Contrôle documentaire	12
Carnets de chantier, feuilles de route et états de production	12
Contrôle de terrain	14
Vérification des limites de la coupe annuelle	14
Visite de l'Unité de transformation	14
Vérification du marquage des billes, souches et culées	14
Suivi du respect des clauses de la convention	15
Suivi du contentieux	17
Sur le contentieux relatif aux amendes forestières	17
Sur le contentieux relatif aux taxes forestières	18
Autres aspects du suivi	19
Aménagement	19
Gestion et protection de la faune	19
Annexes	21
Annexe 1	21
Annexe 2	22
Annexe 3	23

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle
CA : Coupe Annuelle
CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI : Convention de transformation industrielle
DD : Direction Départementale/Directeur Départemental
DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière
DDEF/N : Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari
DF : Direction des Forêts
DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière
GF/DF : (Chef de Service) Gestion Forestière de la Direction des Forêts
GPS : Global Position System
LP : Layon Principal
LS : Layon Secondaire
MEF : Ministère de l'Economie Forestière
OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant
ONG : Organisation non Gouvernementale
PDG : Président Directeur Général
PV : Procès Verbal
SC : Société civile
SNR : service national de reboisement
UE : Union Européenne
UFA/E : Unité Forestière d'Aménagement / d'Exploitation
USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA : Volume maximum annuel

Résumé exécutif

Ce rapport concerne l'UFE Kola attribuée à la société FORALAC. Les investigations menées auprès des directions du MEF ainsi que de la société FORALAC ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

Il a été notamment relevé :

- Un retard important dans les délais de recouvrement des amendes et des taxes forestières au niveau du département
- La demande d'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006 de la société a été formulée le 02 janvier 2007 et accordée par la DDEFN le même jour

A cet égard, il a été recommandé que :

- L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des sociétés et individus n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe.
- L'Administration Forestière améliore le recouvrement des taxes forestières le cas échéant par la prise de mesures administratives ou de moyens plus dissuasifs.
- L'Administration Forestière interpelle vivement les agents de la DDEFN sur l'application rigoureuse de la législation forestière et en particulier qu'une autorisation d'achèvement ne peut être délivrée avant la réalisation de la mission d'évaluation de la coupe annuelle correspondante.
- L'Administration Forestière mette en œuvre la recommandation prise lors de la Conférence des Directeurs départementaux proposant une extension de la date de délivrance des autorisations d'achèvement des coupes annuelles.

Au niveau du respect de la loi forestière par la société FORALAC

Il a été notamment relevé :

- La non transmission dans les délais légaux des carnets de chantiers de l'ACA 2008
- Le respect des conditions d'exploitations et de marquages des limites du VMA, des souches en forêt, culées et billes sur le chantier
- La société FORALAC a coupé 105 pieds de huit (08) essences, non prévues dans son autorisation de coupe annuelle 2008
- Une mauvaise pratique quant au remplissage des feuilles de route
- L'absence de géo-référencement de la carte d'exploitation
- Quelques négligences quant au marquage des souches
- Sur base des états de production, que la société forestière a transformé seulement 19% de sa production pour 4 mois d'activité
- La réalisation partielle des obligations contenues dans le cahier des charges
- Le non paiement des amendes et un arriéré important de la taxe de superficie
- L'absence de travaux relatifs au plan d'aménagement
- L'absence de protocole d'accord pour l'USLAB

A cet égard, il a été recommandé que :

- La DDEFN porte une attention accrue à la transmission dans les délais prescrits des carnets de chantier par la société FORALAC
- La société soit sanctionnée pour « coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe » soit établi à son encontre, faits réprimés par le code forestier en son article 149.
- Dans le but de garantir une bonne traçabilité, la société FORALAC inscrive sur les feuilles de route la zone d'origine pour chacune des billes évacuées.
- La société FORALAC élabore des cartes d'inventaire d'exploitation géo référencées
- La société forestière veille à respecter rigoureusement les prescriptions légales quant aux marquages des bois, souches et culées.
- L'Administration Forestière porte une attention au respect du quota 85/15 de la société dans l'UFE de Kola
- Le MEF diligente l'exécution des obligations prévues et non réalisées par la société ainsi que la mise au clair de ses obligations à l'égard du développement socio-économique du département.

- Des mesures soient prises à l'égard de la société pour l'amener au règlement de son contentieux, en tenant compte des difficultés rencontrées
- Le MEF diligente la conversion du contrat antérieur en convention, avant le démarrage des travaux relatifs à la mise en œuvre du plan d'aménagement dans l'UFE Kola
- Le MEF diligente l'élaboration du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Kola

Introduction

Contexte et objectif de la mission

La mission d'observation indépendante n°05 s'est déroulée dans le département du Niari, du 1^{er} au 19 juin 2008. Elle concernait les UFE Louvakou, Lé Boulou, Ngouha 2 Nord, Kola et Banda Nord, attribuées respectivement aux sociétés ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator. Elle avait pour objectifs :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (DDEF du Niari et de Pointe-Noire)
- Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés forestières ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator

Structure du rapport

Le rapport de mission est structuré en deux parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par les DDEF du MEF
- Suivi du respect de la législation forestière par la société FORALAC pour l'UFE Kola

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari est située à Dolisie. Elle dispose de cinq brigades (Nyanga, Mbinda, Kimongo, Mossendjo et Makabana) et d'un effectif de 28 agents.

Le domaine forestier sous son administration est composé d'une zone classée de 2 645 579 ha (dont 1 202 490 ha de superficie utile) comprenant 4 unités forestières d'aménagement (UFA) : UFA Sud 3 Kimongo (430 449 ha), UFA Sud 4 Kibangou (600 496 ha), UFA Sud 5 Mossendjo (1 061 036 ha), UFA Sud 6 Divenié (194 964 ha), réparties en 19 unités forestières d'exploitation (UFE). Sur les 19 UFE, 16 sont actuellement attribuées à 10 exploitants forestiers¹.

L'UFE Kola

L'UFE Kola, localisée dans le secteur forestier Sud, Zone II Niari, UFA Sud 4 Kibangou, couvre une superficie de 91 146 ha, pour une superficie utile de 30.667ha. Elle a été attribuée par Contrat de Transformation Industrielle (CTI)² à la Société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC) le 06 Février 2001 pour une durée de 15 ans.

Le contrat est actuellement en phase de conversion en Convention d'Aménagement et de Transformation, conformément à la disposition transitoire de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sur la conversion des contrats en conventions (conversion prévue normalement à l'échéance de 18 mois conformément à l'article 177 des dispositions transitoires). La Convention qui va être signée va modifier sensiblement les engagements de la société en termes de contribution au développement socio-économique du département et au financement du MEF, ainsi qu'en termes de lutte contre le braconnage (USLAB) et d'aménagement.

La société a bénéficié d'une autorisation d'achèvement de la coupe 2006³ le 02 janvier 2007, à la suite d'une demande qu'elle a formulée à la DDEF le 02 janvier 2007⁴.

Pour des raisons de restructuration de son personnel, la société FORALAC a demandé à la DDEF que la coupe annuelle 2007 (préparée en 2006) soit reconduite l'année suivante, comme CA 2008⁵. La DDEF a ainsi délivré à la société son autorisation de coupe annuelle 2008, le 14 décembre 2007⁶. Cette coupe porte sur une superficie de 3500 ha, comptant 1874 pieds d'essences diverses pour un volume prévisionnel de 11467 m³. La société est actuellement en activité.

¹ Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEF-Niari

² Contrat n° 1/MEFPRH/DGEF/DF-SGF et arrêté n° 28/MEFPRH/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 06 février 2001

³ Autorisation N°11/MEFE/DGEF/DDEFN-SF, du 02/01/2007

⁴ Lettre 01/2007/Kd/Biv/ph G, du 02/01/2007

⁵ Demande N°70/KOL/BIV/2007/PH. G./M.D.A, du 28/11/2007 ; faisant suite à la non objection de la DDEF quant à l'octroi de l'ACA, après la réalisation d'une mission de vérification de comptages (rapport du 26 janvier 2007)

⁶ ACA n°07/MEF/DGEF/DDEFN-SF

Rapports existants relatifs à la société FORALAC

Voir le rapport n°04/OIF/REM relatif à l'UFE Nkola attribuée à la FORALAC, validé le 15 juillet 2008.

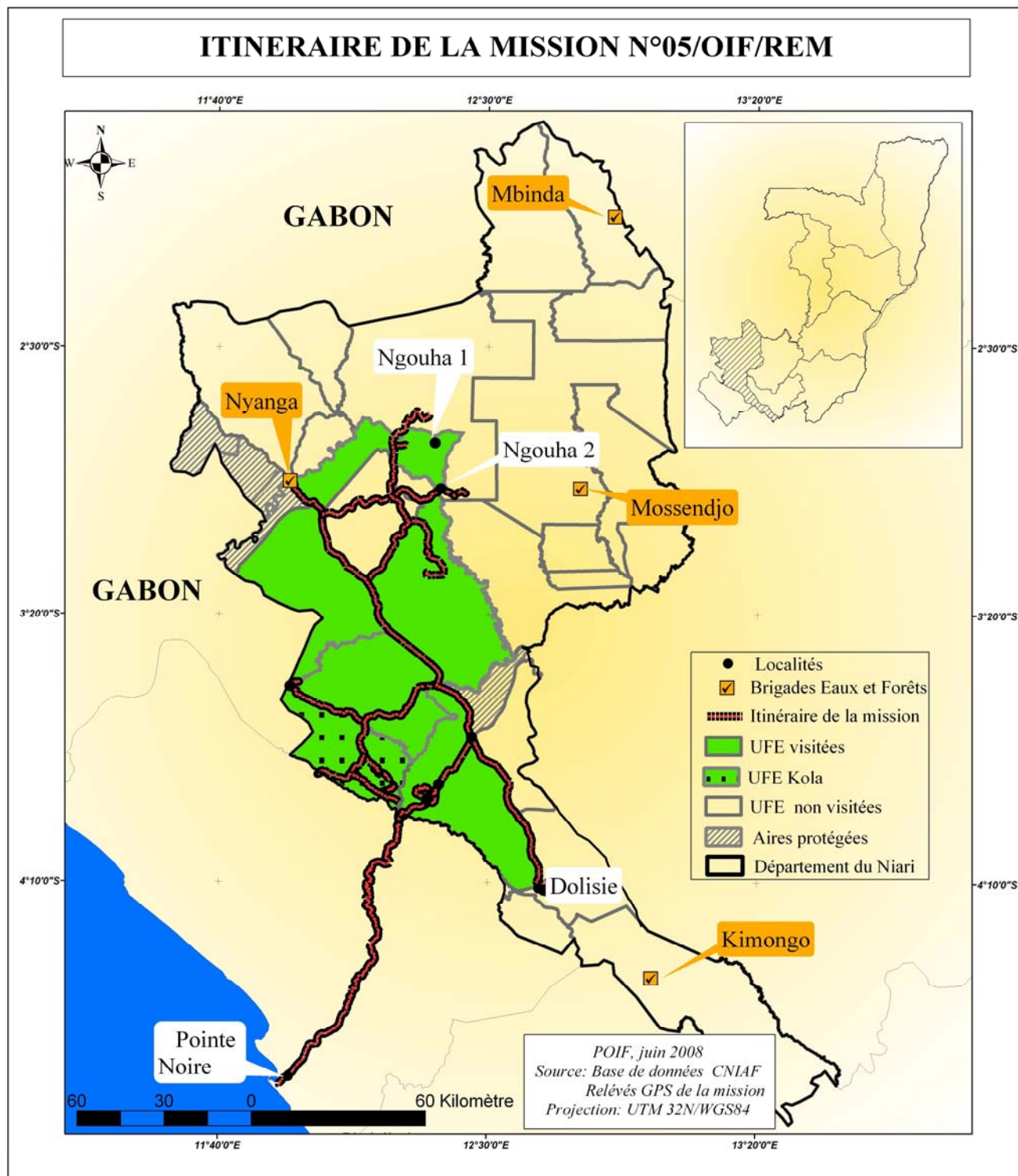


Figure 1 : Itinéraire de la mission n°05/OIF/REM (département du Niari)

Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

Disponibilité de l'information forestière

Au niveau central, une partie des documents nécessaires a pu être collectée par l'Observateur Indépendant ; le reste ayant été obtenu auprès de la DDEFN.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés à la DDEFN

Documents	Disponibilité à la DDEFN
Documents FORALAC	
Rapport mission d'expertise coupe annuelle 2007 et de l'évaluation de la coupe annuelle 2006	✓
Demande de coupe annuelle 2008	✓
Autorisation coupe annuelle 2008	✓
Carte de projet de routes, parcs, piste CA 2008	✓
Cartes des résultats de comptages, CA 2008	✓
Moratoire de paiement de la taxe de superficie, année 2008	✓
Etats de production de l'achèvement de la Coupe Annuelle 2006 et de la Coupe Annuelle 2008 ⁷	✓
Exemplaire des feuilles de route (ACA 2008) ⁸	✓
Trace du dépôt trimestriel des carnets de chantier (ACA 2008) ⁹	✗ ¹⁰
Documents DDEFN	
Rapport annuel d'activité 2006	✓
Rapport annuel d'activité 2007	✓ ¹¹
Registre Contentieux ; Fiches de constats, PV, Actes de Transaction	✓
Registre des certificats d'agrément	✓
Arrêté 5408 /MEF/MEFB sur la superficie utile	✓

- = documents non demandés ✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles

Il ressort, du tableau ci-dessus que la plupart des documents demandés à la DDEFN étaient disponibles.

Les exploitants forestiers sont tenus de transmettre à la DDEF dans les délais prescrits tous les documents nécessaires à l'exploitation (carnets de chantier et feuilles de route), faute de quoi ils sont

⁷ La loi prévoit = Tout exploitant doit fournir à la DDEF avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé et en fin d'année avant le 15 janvier un état récapitulatif annuel. Ces états doivent être transmis par le DDEF au DGEF au plus le 25 du même mois pour l'état mensuel et le 25 janvier pour l'état annuel (Art 88 du Décret 2002-437)

⁸ La loi prévoit = Au moins un des trois exemplaires des feuilles de routes doit être déposé à la DDEF lors du transport des bois (Art 122 du Décret 2002-437), ou transmis à la DDEF à la fin de chaque mois (Art 123 du Décret 2002-437), pour y être conservés. Par ailleurs (Art 88 du Décret 2002-437), les souches des carnets de feuilles de route doivent être transmis à la fin de chaque trimestre à la DDEF (15 jours du mois suivant au plus tard) et en fin d'année à la fin de la coupe annuelle (fin 1ere semaine de l'année suivante au plus tard) pour une vérification, et sont ensuite restituées à la société (délai de 15 jours pour la vérification trimestrielle et le 31 janvier au plus tard pour la vérification annuelle)

⁹ La loi prévoit = Les carnets de chantier doivent être transmis à la fin de chaque trimestre à la DDEF (15 jours du mois suivant au plus tard) et en fin d'année à la fin de la coupe annuelle (fin 1ere semaine de l'année suivante au plus tard) pour une vérification, et sont ensuite restituées à la société (délai de 15 jours pour la vérification trimestrielle et le 31 janvier au plus tard pour la vérification annuelle). Dans la pratique, un des trois exemplaires des feuillets des carnets peuvent être conservés par la DDEF à la fin de l'année pour permettre de reporter la vérification suivant le planning des activités de la DDEF - (Art 88 du Décret 2002-437).

¹⁰ Le carnet de chantier de la Coupe Annuelle 2008 en tant que tel n'a pu être obtenu car la société ne l'avait pas encore transmis à la DDEFN à la date de la mission

¹¹ Au passage de la mission, le rapport annuel DDEFN 2007 n'était pas disponible en version papier, mais en version numérique. La version papier ayant par ailleurs été envoyée à Brazzaville.

passibles de sanctions. La non transmission par les titulaires des conventions des documents d'exploitation (feuilles de route et carnet de chantier) dans les délais prescrits est réprimée par les textes de loi, notamment en l'article 158 du code forestier, d'une amende se situant dans une fourchette allant de 200 000 à 500 000 FCFA.

Au vu de ce qui précède, l'OI recommande que la Direction Départementale de l'Economie Forestière porte une attention accrue à la transmission dans les délais prescrits des carnets de chantier par la société.

Gestion du contentieux par les DDEFN

NB : Les informations contenues dans cette section sont similaires pour tous les rapports issus de la même mission (rapports n°7 à 11)

Le registre des PV et transactions de la DDEFN (données de 2007 et 2008 -voir Annexe 2) et le rapport annuel 2007 de la DDEFN (données couvrant l'ensemble des amendes non recouvrées jusqu'au 31 décembre 2007) ont été consultés. Il en ressort plusieurs observations :

Sur les PV et actes de transaction établis en 2007 et 2008 par la DDEFN :

- La qualification des infractions transcrites¹² et les montants des transactions¹³ correspondent bien aux dispositions légales et par ailleurs le registre est bien tenu
- Le numéro de transaction et la date sont rarement mentionnés (d'après le registre du contentieux comme du rapport annuel de la DDEFN)¹⁴

Sur l'état du paiement des amendes forestières, il ressort :

- Concernant l'ensemble du contentieux (sociétés forestières et personnes physiques) : l'existence de 50 transactions non recouvrées au 31 décembre 2007, dont certaines datent de 2003
- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un contentieux ouvert au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 71 127 169 FCFA (108 432 euros) (Tableau 2)

Sur l'état du paiement des taxes forestières, il ressort :

- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un endettement concernant leurs taxes forestières au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 354 780 012 FCFA (540 858 euros) (Tableau 3)

¹² Les infractions inscrites dans les PV sont bien celles prévues par le code forestier

¹³ Le montant des amendes transigées entre dans la fourchette légale prévue

¹⁴ L'absence d'indication des numéros des actes de transactions dans le registre est une situation héritée du DDEF précédent. Le DDEF actuellement en poste ne peut éclaircir les raisons. Dans le cas de bois saisis, il n'y a pas d'acte de transaction mais l'acte de vente y est mentionné quand celle-ci est réalisée.

Tableau 2 : Contentieux ouvert à l'égard des sociétés forestières du Niari au 31/12/2007 (en FCFA)¹⁵

Société	UFE	2004	2005	2006	2007	Solde total (FCFA)
TAMAN	Mayoko	0	0	13 699 634	0	13 699 634 ¹⁶
SOFIL	Léboulou	1 050 000	0	4 500 000	8 500 000	14 050 000
CIBN	Ngouha-2 Sud	2 900 000	0	12 000 000	500 000	15 400 000
	Mounoumboumba					
	Nyanga					
	Moungoundou					
ADL	Mouyala	0	0	0	0	0
SFIB	Ngouha-2 Nord	1 800 000	0	1 000 000	500 000	3 300 000
CITB-Quator	Banda-Nord	200 000	0	2 314 750	9 500 000	1 201 4750
SICOFOR	Tsinguidi	0	0	0	4 000 000	4 000 000
FORALAC	Kola	2 200 000	0	5 962 785	500 000	8 662 785
EX-SNCB		0	0	0	0	0
ASIA CONGO	Louvakou	0	0	0	0	0
TOTAL		8 150 000	0	39 477 169	23 500 000	71 127 169

Tableau 3 : Endettement des sociétés forestières du Niari concernant les taxes au 31/12/2007 (en FCFA)¹⁷

Société	UFE	Taxe d'abattage prévisionnelle	Taxe Additionnelle	Taxe de superficie	Taxe de déboisement
TAMAN	Mayoko	0	0	0	0
SOFIL	Léboulou	0	0	0	0
CIBN	Ngouha-2 Sud	0	0	0	16 088 000
	Mounoumboumba				
	Nyanga				
	Moungoundou				
ADL	Mouyala	0	0	0	609 500
SFIB	Ngouha-2 Nord	17 660 628	0	2 098 610	0
CITB-Quator	Banda-Nord	0	0	13 586 412	0
SICOFOR	Tsinguidi	0	5 000 000	7 329 500	4 000 000
FORALAC	Kola	41 267 106	0	88 147 968	0
ASIA CONGO	0	16 661 540	0	142 330 748	0
TOTAL		75 589 274	5 000 000	253 493 238	20 697 500

Le contentieux ouvert contre la société FORALAC représente 12% du total des contentieux relatifs aux différentes sociétés forestières du département. L'examen du registre contentieux de la DDEFN a permis de déceler un retard important dans le paiement des amendes forestières.

Concernant le recouvrement des amendes forestières, l'OI recommande que :

- *L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe. Une majoration de 3% du montant de l'amende due par*

¹⁵ Source : rapport annuel d'activité de la DDEF Niari pour l'année 2007

¹⁶ Sur base des documents recueillis au niveau du Fonds Forestier, il apparaît que le solde du contentieux pour la société TAMAN devrait être soldé (contrairement à ce qui est reporté au niveau du rapport annuel de la DDEF Niari), suite au paiement des chèques 0913250 (7/5/07), 0943748 (14/5/07), 0943785 (31/5/07) et 1003046 (14/8/07) d'un montant respectifs de 6 millions, 6 millions, 6 millions et 6 699 634 FCFA. L'OI remarque toutefois que le chèque 1003046, établi en vue de solder les transactions forestières d'un ensemble de sociétés (TAMAN, CIBN, SOFIL) dont Mr Kong (TAMAN) est le gérant, ne précise pas la ventilation du montant global de ce chèque. Cette pratique rends difficile le suivi du recouvrement des transactions et l'état de l'endettement de ces sociétés forestières.

¹⁷ Id. 12

mois ou trimestre de retard pourrait également être envisagée, en sus des autres mesures.

- *En attendant l'adoption de telles mesures, les sociétés soient verbalisées pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier*

Concernant le recouvrement des taxes forestières, l'OI recommande :

- *L'utilisation systématique des mesures administratives déjà employées telles que le blocage des exportations ou le refus d'octroi des Autorisations de coupe aux sociétés forestières comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière en mars 2008 à l'occasion de la conférence des DDEF (en sus d'une majoration de 3% du montant de la taxe par trimestre de retard).*

Octroi des autorisations d'exploitation

De l'examen des autorisations d'exploitation, il ressort principalement que :

La demande d'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006 a été formulée le 02 janvier 2007 et accordée par la DDEFN le même jour

La date de demande de l'autorisation d'achèvement n'a pas été précisée par les textes forestiers en vigueur. Néanmoins il est dit dans l'alinéa 1 de l'article 74 du décret que la DDEF ne peut délivrer une autorisation d'achèvement que si elle a vérifié et constaté sur le terrain que la société n'a effectivement pas terminé l'exploitation à la fin de l'année civile.

Dans le cas d'espèce, il a été constaté au niveau de l'autorisation d'achèvement de coupe, que la demande d'achèvement a été introduite par la société le 02 janvier¹⁸ et que ladite autorisation a été accordée le même jour¹⁹. Pourtant, au niveau du rapport de mission d'expertise de l'ACA 2007 et d'évaluation de l'ACA 2006, il est précisé que la société a formulé sa demande d'achèvement le 25 Novembre 2006²⁰. De plus, ce même rapport mentionne que les vérifications ont été faites dans la période du 5 au 25 janvier 2007 ; soit après l'attribution de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006.

Il apparaît donc que l'autorisation d'achèvement accordée par la DDEFN à la société FORALAC a été faite en violation des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, selon le nouveau Directeur Départemental de la DDEFN, la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement aurait été volontairement antidatée par le DDEF sortant²¹ afin de pouvoir respecter la date limite prévue par la loi fixée au 02 janvier. L'OI a en effet également observé cette pratique dans un autre cas similaire relatif aux UFE Ngouha 2-Nord (voir rapport de mission n°08/OIF/REM) et Banda Nord (voir rapport de mission n°10/OIF/REM).

La difficulté de respecter les délais concernant les autorisations d'achèvement a été abordée lors de la conférence nationale des DDEF (Impfondo, Mars 2008) et a fait l'objet d'une recommandation (modification de la date de délivrance prévue le 02 janvier, pour le 31 janvier au plus tard).

Concernant la difficulté de respecter la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement, l'Observateur Indépendant :

- *Attire l'attention de l'Administration Forestière sur le fait qu'une autorisation d'achèvement ne peut être délivrée avant la réalisation de la mission d'évaluation de la CA correspondante*
- *Recommande la mise en œuvre de la recommandation prise lors de la Conférence des Directeurs Départementaux, proposant une extension de la date de délivrance des autorisations d'achèvement des coupes annuelles*

¹⁸ Cf. demande du chef d'exploitation de FORALAC, Ref 01/2007/Kd/BIV/phG du 02 janvier 2007

¹⁹ Cf. autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006 de la société FORALAC – UFE Kola n°11/MEFE/DGEF/DDEFN-SF du 02 janvier 2007

²⁰ Le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2007 et de l'évaluation de la coupe 2006 du 29/01/2007

²¹ L'ancien DDEF a été relevé de ses fonctions suite au constat, par sa hiérarchie, de manque de rigueur dans l'application de la loi et de complaisance.

Monitoring du respect de la loi forestière par la société FORALAC

Disponibilité de l'information forestière

A la suite de sa demande de différents documents au siège de la société à Pointe-Noire, l'OI a été orienté vers le chantier de Kola pour la quasi-totalité des documents excepté ceux liés aux aspects financiers. Ceci est lié à la décentralisation du système de gestion de la société.

Tableau 3: Disponibilité des documents demandés à la société FORALAC

Documents	Disponibilité	
	Au chantier	Au siège
Cartes des projets de routes, parcs et pistes de la coupe annuelle 2006	✓	-
Autorisation de coupe 2008	✓	_22
Demande de la coupe 2008	✓	_23
Cartes de coupe annuelle 2008	✓	-
Carnets de feuilles de route 2008	✓	-
Carnet de chantier coupe annuelle 2008	✓	-
Moratoire de paiement de la taxe de superficie de l'année 2008	×	✓
Moratoire de paiement de la taxe d'abattage CA 2007	×	✓
Moratoire de paiement de la taxe d'abattage CA 2008	✓	-
Protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des taxes forestières et de la taxe de superficie de l'année 2007 dues par la société FORALAC	✓	-
Etats de production 2008	✓	-
Autorisation de coupe 2006	✓	-
Demande d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✓	-
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✓	-

✓ = documents disponibles × = documents non disponibles

- = documents non requis de manière obligatoire au siège pour lesquels la mission a été orientée vers le chantier

Il résulte des données ci-dessus que tous les documents demandés à la société FORALAC étaient disponibles.

Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire relatif aux activités de la société s'est appliqué à l'ensemble des documents obtenus à la DDEFN et à la société FORALAC. Il a principalement porté sur les carnets de chantier, les carnets de feuilles de route, les états de production et les cartes d'exploitation.

Carnets de chantier, feuilles de route et états de production

❖ Carnets de chantier

L'analyse du carnet de chantier révèle que la société FORALAC a débuté l'abattage en date du 13/02/08. Le dernier pied abattu le 09/06/08, lors du passage de la mission, porte le numéro 709²⁴. Le volume fût cumulé est de 3 611,100 m³ et le volume grume cumulé de 3 264,488 m³.

En particulier, le dépouillement du carnet de chantier a permis de déceler que FORALAC a coupé 105 pieds de huit (08) essences²⁵ non prévues dans son autorisation de coupe annuelle 2008, ce qui équivaut à un volume total de 395,230 m³.

²² Une copie aurait du être présentée à l'OI

²³ Une copie aurait du être présentée à l'OI

²⁴ Carnet de chantier n°2, Feuillelet n°001041

En coupant d'autres produits que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe annuelle, la société FORALAC a enfreint les règles relatives à l'exploitation.

Pour cela, l'Observateur indépendant recommande qu'un Procès Verbal pour « coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe » soit établi à son encontre, faits réprimés par le code forestier en son article 149.

❖ Feuilles de route

L'OI a constaté une mauvaise tenue des carnets de feuilles de route, comme conséquence d'une mauvaise pratique de la société au point de rupture de charge des grumes provenant de ses différentes UFE.

Il est apparu en effet que les grumes en provenance de l'UFE Kola transitent par le parc de l'usine de Bivéla avant leur évacuation au port de Pointe-Noire ou à l'usine de Matalila ; comme les grumes destinées à l'exportation des autres UFE²⁶ de la société (Nkola, Loumoungou et Louéssé) comme l'a confirmé le chef d'exploitation pendant la mission. Or, les feuilles de route d'expédition des grumes ne portent que l'inscription de l'UFE Kola (Niari)-zone 2, laissant croire que toutes les grumes proviennent d'une seule et même UFE en l'occurrence Kola. Ceci est repérable en comparant les numéros des essences portés sur les feuilles de route et ceux portés dans le carnet de chantier de l'UFE Kola, il ne ressort aucune concordance sur certains numéros.

Il a été également confirmé par le chef d'exploitation qu'il s'agissait d'une pratique courante de FORALAC Bivéla de n'établir qu'une seule feuille de route pour l'ensemble des grumes provenant de ses différents chantiers. Bien que la zone de taxation forestière soit correctement portée sur les grumes, celle-ci n'est pas reportée dans le carnet de feuille de route. Ce fait pouvant laisser croire, au vu des documents, que toutes ces billes proviennent de la même zone.

L'usage incorrect des feuilles de route, tel que reporté ci-dessus, avait déjà été relevé par l'OI dans son rapport de mission n° 04. Ce type de pratique²⁷ ne permet pas de connaître la provenance réelle du bois et rend sa traçabilité impossible sur base de la seule lecture des seules feuilles de route.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande que, dans le but de garantir une bonne traçabilité, la société FORALAC inscrive sur les feuilles de route la zone d'origine pour chacune des billes évacuées.

❖ Etats de production

Les états de production de Février à Mai 2008 montrent que la production fût est de 1408 m³, la production grumière de 1277 m³ et que la société a exporté 1075 m³ et transformé 252 m³ soit seulement 19% du volume produit. Le déséquilibre dans ces volumes, basé sur la production des 4 mois précédents la mission, indique que la société présente un risque de ne pas respecter le quota 85/15²⁸ au terme de

²⁵ Il s'agit des essences Eveuse, Douka, Dibétou, Kossipo, Kotibé, Moabi, Tchitola rouge et Zanzange. Cette coupe correspond à des commandes que la société souhaitait honorer en dépit du fait que ces essences n'étaient pas reprises dans l'ACA.

²⁶ L'UFE Mouliénié est retournée au domaine

²⁷ Cette pratique n'a pas d'incidence directe sur les taxes d'abattage (calculées sur base des informations contenues dans le carnet de chantier) ou de la taxe à l'exportation (calculée sur base des informations inscrites sur les grumes)

²⁸ Le respect du quota 85/15 est difficile à faire appliquer par le MEF. Bien que le code forestier ait institué un quota des grumes autorisées à l'exportation de 15%, les sociétés forestières ont été au départ autorisées à exporter plus de 15% de leur production grumière moyennant une surtaxe. Cette mesure transitoire devait normalement être abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005 mais a perduré jusqu'en 2006. A partir de 2007, il était prévu que toute société forestière qui ne respecte pas le quota 85/15 soit sanctionnée. Toutefois, le document d'évaluation du respect du quota 85/15 par société pour l'année 2007 n'est à ce jour toujours pas validé empêchant ainsi les services compétents de l'Administration Forestière d'établir des procès verbaux pour les cas de dépassement. A ce jour, suite aux propositions de la Banque Mondiale, le Ministère envisage d'aller vers un système de vente de quotas, permettant une plus grande flexibilité qu'un taux fixe par société.

l'année en cours. Si l'on se reporte à l'année 2007, la société FORALAC avait en effet destiné à l'exportation la totalité de la production de l'UFE Kola (soit 6 402 m³)²⁹.

L'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière porte une attention au respect du quota 85/15 par la société FORALAC pour son UFE de Kola.

❖ Cartes d'exploitation

L'examen des cartes d'exploitation de l'ACA 2008 fait apparaître que celles-ci ne sont pas géo référencées. Il sied de préciser que cette disposition n'est pas exigée par la loi forestière actuelle, mais peut toutefois être retenue comme une bonne pratique.

La carte est un instrument important de planification et de contrôle des opérations forestières. De ce fait, elle doit être conforme aux exigences cartographiques élémentaires, à savoir : légende, coordonnées géographiques, déclinaison magnétique, échelle. Or, les cartes reçues n'ont aucune coordonnée géographique, rendant ainsi difficile la détection des coupes hors limites, par exemple.

A cet effet, l'OI recommande que la société FORALAC élabore des cartes géo référencées.

Contrôle de terrain

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la coupe annuelle 2008 a permis de vérifier les limites de la coupe annuelle et le marquage de souches, culées et billes.

Vérification des limites de la coupe annuelle

La vérification sur le terrain des limites de la coupe annuelle 2008 - telles que reportées sur la carte obtenue auprès de la société - a été réalisée à l'aide d'un GPS au niveau de 4 points (coordonnées géographiques en annexe 3) :

- Le point E est situé à l'intersection de la route forestière Mikokoto avec la route Ntembo-Kola ; distant de 9000 m du point D
- Le point D est situé au niveau du pont sur la rivière Ntima que traverse la route Ntembo-kola
- Le point F est situé au pont sur la rivière Mikokoto ; distant de 12000 mètres du point E
- Le point G a été atteint en suivant la route principale au Sud de la coupe annuelle 2008, depuis le point F jusqu'à la rivière Ntima ; distant d'environ 5000 m du point F.

D'après les points GPS relevés, il est apparu que la délimitation de l'ACA 2008 est bien matérialisée tandis que l'exploitation s'effectue dans les limites de la CA.

Visite de l'Unité de transformation

L'usine de transformation de FORALAC située à Makabana n'a pas été visitée au cours de cette mission.

Vérification du marquage des billes, souches et culées

La vérification du marquage des bois a montré que toutes les billes trouvées sur les 19 parcs visités portaient un marquage adéquat. Il en est de même sur la trentaine des souches et culées observées en forêt, excepté deux souches³⁰ (une de Tiama et une de Padouk) qui n'étaient pas marquées, soit 6% des souches contrôlées.

L'application des règles d'exploitation relatives au marquage des souches, culées et billes telles que le prévoit l'article 88 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, présente quelques négligences au niveau de l'UFE.

A cet effet, l'OI recommande que la société forestière poursuive l'application rigoureuse des prescriptions légales quant aux marquages des bois, souches et culées.

²⁹ Source : Rapport d'activité annuel de la DDEFN. Par ailleurs, le chef de Chantier de Bivéla, nous a signalé que ce choix avait été fait en raison des problèmes financiers et au manque de matériel de la société qui l'ont conduite à une compression du personnel avec licenciement de 94 employés.

³⁰ Celles-ci auraient été oubliées d'après le prospecteur qui accompagnait l'équipe de l'OI.

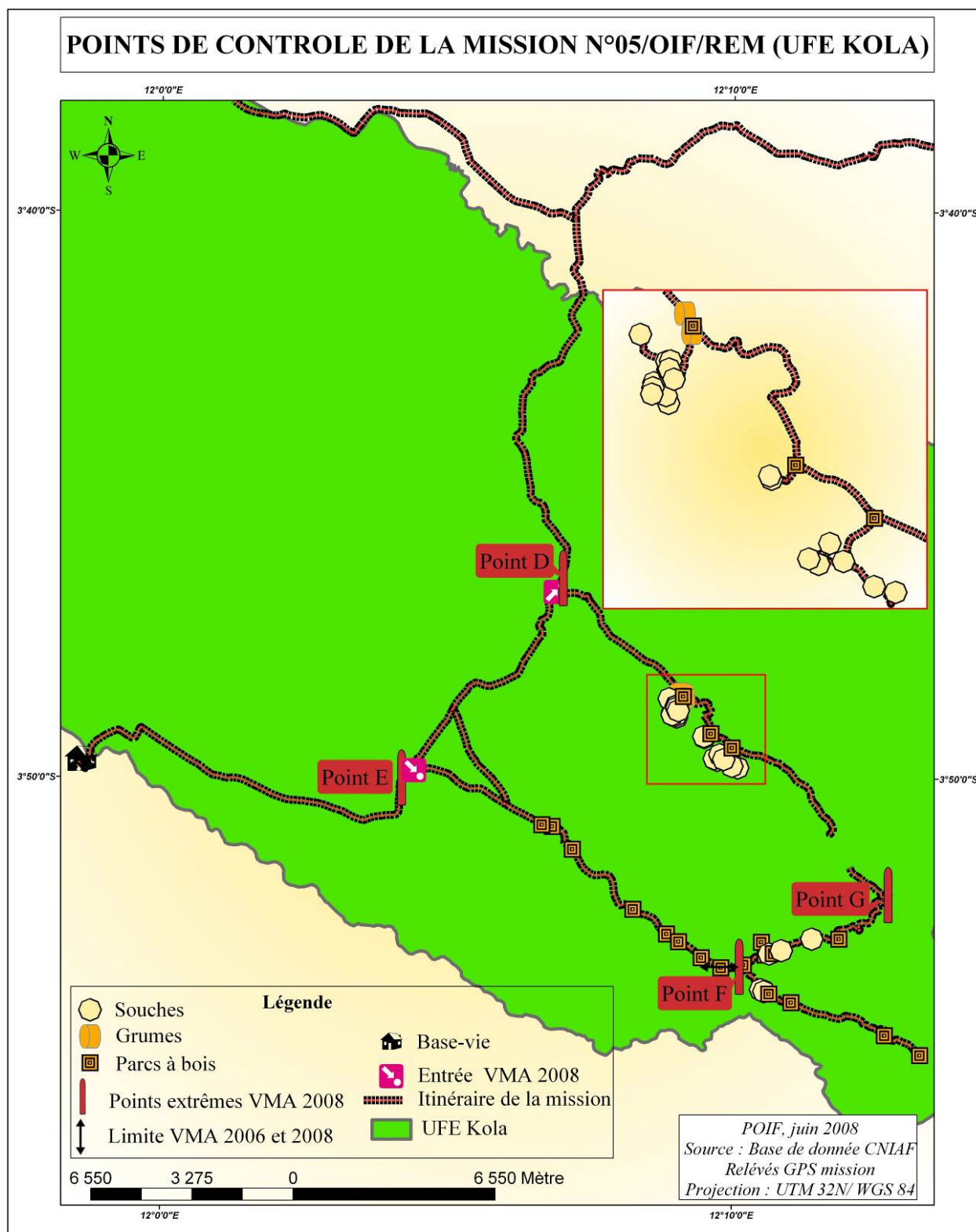


Figure 2 : Points de contrôle de la mission (UFE KOLA). La base-vie de FORALAC n'est pas représentée car située dans l'UFE voisine de NKOLA (département du Kouilou)

Suivi du respect des clauses de la convention

Parmi les obligations vérifiées par l'OI, nous pouvons constater que le système d'adduction d'eau potable n'est toujours pas installé et que la livraison d'un véhicule à l'administration forestière n'a toujours pas été effectuée. Par ailleurs, deux autres obligations liées à l'équipement de l'administration forestière n'ont été que partiellement remplies (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3 : respect des obligations contractuelles prévues pour FORALAC

Nature de l'Obligation	Niveau de Réalisation
Obligations liées à la Base Vie	
- Base vie	✓
- Infirmerie	✓
- Ecole	✓
- Economat	✓
- Système d'adduction d'eau	✗ ³¹
- Case de passage équipé et meublé	✓
Obligations liées à la contribution de l'équipement de l'administration forestière	
A la signature :	
- Livraison d'un micro ordinateur de dernière génération avec imprimante (module complet de marque Compacq à la DGEF	✓
2^e trimestre 2001 :	
- Livraison à la DGEF de deux (02) micro-ordinateurs avec imprimante (module complet) - Livraison à la DGEF de deux (02) motos tout terrain et de eux (02) moteurs hors bord 15 chevaux avec pirogues	✓
2^e trimestre 2002 :	
- Livraison et installation de deux phonies à la DGEF	✓ ✗ ³²
- Livraison de deux (02) motos tout terrain à la DGEF	✓
2^e trimestre 2003 :	
- Contribution à la construction des brigades des eaux et forêts à hauteur de 8 millions chacune (brigades Saras, Nzassi, Madingou Kayes et Nzambi	✓ ✗ ³³
1^{er} trimestre 2004 :	
- Livraison à la DGEF de deux (02) motos tout terrain et de deux (02) moteurs hors bord de 75 cv avec coques	✓
2^e trimestre 2006 :	
- Livraison d'un véhicule double cabine à l'administration forestière	✗
Obligations liées à la contribution du développement socio économique du département	
3^e trimestre 2001 et 2002 :	
- Entretien du réseau routier Tchitondi-Tsesse	✗

✓ = réalisé ; ✗ = non réalisé ; ✓ ✗ = réalisé partiellement

Concernant la contribution au développement socio-économique du département, en sus de l'entretien du réseau routier Tchitondi-Tsesse, il était prévu la négociation d'un protocole entre la société et les autorités des différents départements concernés par le contrat^{34, 35}. Jusqu'à ce jour, aucun protocole n'a été signé. Une proposition d'obligations a toutefois été discutée lors d'une réunion de concertation qui s'est tenue en novembre 2007 dans le contexte de la conversion à venir du contrat de la société en

³¹ Seul un forage, sans système de pompage, à été réalisé (puit simple ouvert)

³² Il reste une phonie à livrer

³³ Les brigades de Sara, Madingou Kayes et Nzassi ont été construites. Par contre, il est apparu, lors d'un entretien téléphonique avec le DDEF-K durant le comité de lecture du 10 juillet, que la brigade de Nzambi, dont la construction était originellement prévue dans le cahier des charges du contrat de la société, n'a pas été réalisée. Selon le chef de service forêts de la DF, ceci s'explique par le fait qu'aucun Arrêté n'a été pris permettant la création de cette brigade

³⁴ Le contrat couvre plusieurs UFE : UFE Nkola, UFE Kola, UFE Louessé, UFE Loumoungou, UFE Mouliéné, situées dans les départements du Kouilou, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari.

³⁵ « La société s'engage à contribuer au développement socio-économique des régions du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza. Un protocole d'appui au développement socio-économique régional sera négocié et conclu entre la Société et les collectivités ci-dessus citées avec l'arbitrage de l'administration forestière représentée par les Directions Régionales de l'Economie Forestière » (Art 13 B du cahier des charges particulier)

convention³⁶. Par ailleurs, il faut signaler que, face aux doléances des populations locales, la société a réalisé toute une série de travaux non prévus dans son cahier de charge particulier³⁷.

Tout exploitant forestier qui n'exécute pas les obligations contenues dans sa convention encourt une sanction. C'est que prévoit l'article 156 du code forestier. Au regard de ces faits, il apparaît que la société FORALAC n'a pas convenablement rempli ses engagements.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que le MEF diligente l'exécution des obligations prévues et non réalisées par la société (obligations liés à la base vie et à la contribution au fonctionnement de l'Administration Forestière) ainsi que la mise au clair de ses obligations à l'égard du développement socio-économique du département.

Suivi du contentieux

Sur base des renseignements obtenus³⁸, il a été constaté que :

Sur le contentieux relatif aux amendes forestières

En 2004 :

- 4 PV ont été établis contre FORALAC par la DDEFN, pour un montant total de transaction égal à 1 350 000 FCFA dont aucun n'était encore réglé à la fin de la mission.

En 2006 :

- 2 PV ont été établis par la DGEF à l'encontre de FORALAC, pour un montant total de transaction égal à 5 962 785 FCFA dont aucun n'était encore réglé à la fin de la mission.

En 2007 :

- 1 PV a été établi par la DDEFN à l'encontre de FORALAC, pour un montant total de transaction égal à 500 000 FCFA, il n'était pas encore réglé à la fin de la mission.

En 2008 :

- aucun PV n'a été établi contre la société car aucune mission n'a été réalisée par le MEF depuis que la société a débuté l'exploitation dans son ACA 2008

Deux procès verbaux non datés ont également été établis par la DDEFN et une de ses brigades (Makabana) pour un montant total de 850 000 FCFA (Cf. tableau 4)³⁹. Cela porte l'endettement de la société vis-à-vis des amendes forestières à FCFA 8 662 785.

Tableau 4 : Contentieux à l'égard de la FORALAC (en FCFA, au passage de la mission)⁴⁰

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Actes de Transaction	Montant transigé ⁴¹ (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Solde ⁴² (FCFA)
01/DDEFN (19/04/04)	Non envoi des états de production	Pas de référence	400 000	0	400 000
06/DDEFN (pas de date)	Non envoi des états de production	Pas de référence	350 000	0	350 000
04/DDEFN (19/04/04)	Coupe sous diamètre	Pas de référence	350 000	0	350 000)
04/BMK (pas de date)	Circulation de bois sans feuille de route	Pas de référence	500 000	0	500 000

³⁶ Cf. Compte Rendu du 11 janvier 2008 de la « concertation entre les autorités locales, l'Administration Forestière et la société FORALAC, sur la contribution de l'entreprise au développement socio-économique du département du Kouilou ». Si à cette occasion les départements du Niari et de la Lékoumou ont soumis leurs propositions à la société, il faut préciser que cette réunion n'avait pas pour but de déboucher sur un protocole d'accord.

³⁷ Cf. Lettre adressée au Préfet du Niari par Foralac à propos des travaux à caractère social réalisés par la société dans différents villages

³⁸ Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEFN et informations de la DDEFN à la fin de la mission au 19 juin 2008 ; Données et informations récoltées auprès du Fonds Forestier

³⁹ Ces PV ont probablement été établis en 2004 vu leur ordre d'inscription dans le registre du contentieux

⁴⁰ Sources: rapport annuel 2007 de la DDEF confronté aux données du contentieux de la DDEF (registres et actes) et aux données de la société Foralac, collectées lors de la mission

⁴¹ Le montant inclu l'amende sur transaction plus les éventuels dommages et intérêts

⁴² Situation observée au passage de la mission le 19 juin 2008

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Actes de Transaction	Montant transigé ⁴¹ (FCFA)	Montant payé (FCFA)	Solde ⁴² (FCFA)
10/DDEFN (18/10/04)	Non envoi des états de production	Pas de référence	200 000	0	200 000
25/DDEFN (24/11/04)	Non transmission des feuilles de route	04/MEFE/DGEF /DDEFN-SF (26/03/07)	400 000	0	400 000
14/DGEF-DF (10/11/06)	Coupe des essences autres que celles mentionnées dans l'ACA 2006	08/DGEF-DF (29/11/06)	2 923 190	0	2 923 190
15/DGEF-DF (10/11/06)	Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui porté dans l'autorisation d'achèvement ⁴³	01/DGEF-DF (28/01/06)	3 039 595	0	3 039 595
02/DDEFN (12/01/07)	Mauvaise tenue des documents de chantier	Pas de référence	500 000	0	500 000
Total			8 662 785	0	8 662 785

Sur le contentieux relatif aux taxes forestières

Suivant le rapport annuel de la DDEFN⁴⁴, la société FORALAC était redevable envers l'administration forestière, pour le compte de l'année 2007⁴⁵, de la somme de FCFA 41 267 106 pour la taxe d'abattage et de la somme de FCFA 88 147 968 pour la taxe de superficie, soit un solde total de 129 415 074 FCFA (197 292 euros) concernant l'ensemble des UFE qu'elle exploite dans le Niari.

Tableau 5 : Contentieux à l'égard de FORALAC (en FCFA, au passage de la mission)

	Avant 2007	Année 2007			Année 2008		
	Arriérés	Prévision	Payement effectué au 31/12/07	Solde restant au 31/12/07	Prévision	Payement effectué au passage mission	Solde restant d'après le moratoire
Taxe d'abattage	Néant ⁴⁶	/ ⁴⁷	/	/	33 344 627 ⁴⁸	13 443 161 ⁴⁹	19 901 466
Taxe de superficie ⁵⁰	54 898 914	47 992 000	14 742 946	88 147 968	47 992 000	0 ⁵¹	136 139 968

Il ressort de l'analyse des tableaux contentieux de la société FORALAC qu'aucune amende forestière n'a été payée. De même, les moratoires de paiement de la taxe de superficie n'ont pas encore commencé à être soldés par la société. Par contre, la taxe d'abattage concernant les années durant lesquelles la société a exploité a été intégralement payée.

Alors que le non paiement des taxes au terme de l'échéance prévue entraîne la sanction d'une pénalité de 3% par trimestre de retard, le non paiement des amendes quant à lui n'est régi par aucune disposition légale.

⁴³ 97 pieds dont 40 Bilinga et 57 Benzi

⁴⁴ Dont l'OI a eu copie au mois de mai 2008.

⁴⁵ Avant réajustement de la taxe d'abattage

⁴⁶ Source : lettre n°0122/MEF/DGEF/DDEFN-SF du DDEFN à la société FORALAC en date du 11/04/08, FORALAC n'avait pas d'arriérés de taxe d'abattage

⁴⁷ L'ACA 2007 de l'UFE de Kola n'a pas été exploité par la société en 2007 suite à des difficultés rencontrées, La société a terminé uniquement l'achèvement de l'ACA 2006.

⁴⁸ Ce montant correspond à la taxe d'abattage prévisionnelle avant le paiement des 10% exigés pour l'octroi de l'ACA

⁴⁹ Ils correspondent à 10% du paiement de la taxe d'abattage, soit 10 003 388 FCFA et au paiement intégral du moratoire de janvier 2008 et au versement d'un acompte du moratoire de février 2008, soit 3 439 773 FCFA (reglé en espèces le 20 mai 2008 à la DDEFN)

⁵⁰ Les données de l'UFE Louessé sont également incluses dans ces chiffres (car n'ont pas été scindées par la DDEFN)

⁵¹ Les premiers moratoires (janvier à Juin) de la taxe de superficie ne sont pas encore payés

Remarques fournies par l'Administration Forestière sur la situation de la société FORALAC suite au Comité de Lecture du 10 Juillet 2008 (Examen du rapport 04.OIF.REM) :

La société FORALAC est implantée depuis 1963 en République du Congo. En 2001, le gouvernement a signé avec la société un contrat de transformation industriel pour la mise en valeur des UFE de Kola, Nkola, Louessé, Loumoungou et Mouliéné. Avec une production moyenne de 60 000 m³/an et environ 800 emplois créés, FORALAC figure parmi les plus importantes sociétés du Sud Congo.

Jusqu'en 1997, avant les conflits armés qu'a connu le pays, la société ne connaissait pas de problèmes de paiement des taxes, des transactions forestières, ni des salaires des employés. Par ailleurs, dans les années 1980, la société avait implanté les scieries de Matalila, Bivela, Mouliéné et avait modernisé celle de Magne.

Lors des conflits armés, la quasi-totalité de l'outil de travail de la société a été détruite. Le matériel d'exploitation forestière, les unités de sciage de Matalila et Bivela, les bases-vie de Bivela, Nkola et de Mouliéné ont été fortement endommagés. La perte totale qui a été enregistrée, après constat des huissiers de justice, s'élevant à FCFA 6 660 000 000.

Toutes ces difficultés ont haussé l'endettement de la société envers les services publics.

Suite à une requête introduite par la société en date du 28 août 2006, au regard de la destruction de son unité de sciage implantée au site de Mouliéné par les bandes armées lors du conflit politico-militaire, l'UFE Mouliéné est retournée au domaine (par arrêté, le 19 juin 2007).

L'OI recommande que des mesures soient prises à l'égard de la société pour l'amener au règlement de son contentieux, en tenant compte des difficultés que connaît la société et des conditions particulières ayant abouties à son endettement.

Autres aspects du suivi

Aménagement

Le contrat signé par la société FORALAC pour l'UFE kola a prévu l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan aménagement⁵². Conformément à cet engagement, un protocole d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement des différentes UFE⁵³ de la société a été signé le 31 janvier 2005 avec le MEF. Ce protocole prévoit l'élaboration progressive des plans d'aménagement, Unité Forestière par Unité Forestière, sur une durée de 3 ans à compter de la date de la signature.

Il a été constaté lors du passage de la mission que les travaux préliminaires à l'élaboration du plan d'aménagement n'avaient pas encore débutés⁵⁴. Il faut signaler que le Contrat de Transformation Industrielle de la société est actuellement en phase de conversion en Convention d'Aménagement et de Transformation, conformément à la disposition transitoire de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sur la conversion des contrats en conventions (conversion originalement prévue à l'échéance de 18 mois). La Convention qui va être signée va modifier sensiblement les engagements de la société en termes d'aménagement.

L'Observateur Indépendant recommande que le MEF diligente la conversion du contrat antérieur en convention, avant le démarrage des travaux relatifs à la mise en œuvre du plan d'aménagement dans l'UFE Kola.

Gestion et protection de la faune

Le contrat signé entre le gouvernement congolais et la société FORALAC prévoit que la société s'engage à collaborer avec l'administration forestière sur les aspects de lutte contre le braconnage « en contribuant

⁵² Cf. Article 13 de la CTI du 06 février 2001

⁵³ UFE Nkola pour 188 406 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Kola pour 91 146 ha (dans UFA Sud 4) ; UFE Louessé pour 123 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Loumoungou pour 219 600 ha (dans UFA Sud 9) et UFE Mouliéné pour 143 000 ha (dans UFA Sud 11).

⁵⁴ Une concertation est actuellement en cours entre la FORALAC et le MEF pour prendre en compte les sérieuses difficultés que connaît actuellement la société FORALAC, ainsi que les préjudices subits par celles-ci dans les années précédentes suite aux faits de guerre. De même l'engagement du Ministre de l'Economie Forestière à défendre le dossier de la société auprès du Gouvernement a été souligné

au financement et au fonctionnement des unités de surveillance, suivant un protocole à établir entre parties »⁵⁵.

La société FORALAC a informé la mission que le protocole d'accord sur la mise en place de l'USLAB n'avait pas encore été rédigé.

L'Observateur Indépendant recommande également que le MEF diligente l'élaboration du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Kola.

⁵⁵ Cf. article 21 de la CTI du 06 février 2001

Annexes

Annexe 1

Annexe 1(A) Calendrier de la mission

Dates	Activités réalisées
31/05/08	Trajet Brazza-Dolisie (EK, AN)
01/06/08	Trajet Brazza-Pointe Noire (YB, PM, DM)
02/06/08	Pointe-Noire : Contacts et travail avec la DDEF-PN, avec les sociétés forestières FORALAC, SFIB, CITB-Quator, SOFIL Dolisie : Contacts et travail avec la DDEFN
03/06/08	Pointe-Noire : Contacts avec les sociétés forestières SOFIL ; Départ à destination de Dolisie Dolisie : travail avec la DDEFN ; contact avec les points focaux Société Civile
04/06/08	Dolisie : Travail avec la DDEFN et la société forestière Asia Congo Industries Trajet Dolisie-Nyanga. Nyanga : Contacts avec le sous-préfet et le chef de Brigade MEF de la ville
05/06/08	Trajet Nyanga – UFE Nyanga (base-vie CIBN) Contact avec la personne responsable de SOFIL –UFE Lé Boulou
06/06/08	Visite de terrain et limites UFE Lé Boulou
07/06/08	Trajet UFE Nyanga – Base-vie SFIB ; travail avec le PDG de SFIB
08/06/08	Visite de terrain et limites UFE Ngouha 2 Nord
09/06/08	Visite route réhabilitée par SFIB ; trajet vers UFE Kola Travail sur UFE Kola, Base-vie
10/06/08	Visite de terrain et limites UFE Kola
11/06/08	Trajet UFE Kola – UFE Banda Nord ; travail avec le chef de chantier ; visite de terrain et limites ; Trajet UFE Banda Nord - Dolisie
12/06/08	Débriefing DDEFN
13/06/08	Visite terrain et limites UFE Louvakou ; trajet Dolisie – Pointe-Noire
14/06/08	Débriefing DDEF-PN ; Prise de contact Sociétés Forestières
15/06/08	Travail équipe
16/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, Asia Congo Industries
17/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, SFIB, CITB-Quator
18/06/08	Rencontre Asia Congo Industries, FORALAC, visite usine de transformation de SFIB, visite port de bas-Kouilou
19/06/08	Trajet Pointe – Noire - Brazzaville (YB, DM, AN, EK, PM)

Annexe 1(B) Personnes rencontrées lors de la visite de l'UFE

Cat.	Personnes FORALAC	Organisme / Lieu	Date
DDEF	Mr OKANDZA RC (DDEF)	DDEFN (Dolisie)	02, 04 juin 2008
	Mr DIMBOU TELA PJ (Chef de Service Forêts)	DDEFN (Dolisie)	02, 04 juin 2008
	Mr BOULINGUI G (Chef de Service Valorisation Ressources Forestières)	DDEFN (Dolisie)	03 juin 2008
	Mr IPANZA M (Chef de Service Etudes et Planification))	DDEFN (Dolisie)	03 juin 2008
SF	GUILLOT Philippe	Chef d'exploitation FORALAC	10 juin 2008
	BARRETO Alain	FORALAC PN	16 juin 2008

Annexe 2

Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEFN

N° PV (date)	Nature de l'infraction	Contrevenants	N° Transaction (date)	Montant transigé	Montant payé / Vente de la saisie	Solde
ANNEE 2007						
02/DDEFN (12/01/07)	Mauvaise tenue du carnet de chantier	FORALAC	✓	500 000	0	5 00 000
03/DDEFN (16/03/07)	Coupe en sus du nombre autorisé	SICOFOR	✓	2 000 000	0	2 000 000
04/DDEFN (23/03/07)	Coupe sans autorisation	SOFIL	✓	8 000 000	0	8000 000
05/DDEFN (29/03/07)	Coupe frauduleuse des bois	CITB-QUATOR	✓	500 000	0	500 000
06/DDEFN (02/04/07)	Coupe frauduleuse des bois de 14 longhi et 01 kambala	CITB-QUATOR	✓	9 000 000	0	9 000 000
07/DDEFN (16/04/07)	Coupe en sus de la quantité autorisée	SFIB	✓ ⁵⁶	500 000		500 000
08 DDEFN (17/08/07)	Circulation des grumiers avec feuilles de route sans volumes unitaires et quantités de produits	CIBN	✓	500 000	0	500 000
09/DDEFN (18/07/07)	Mauvaise tenue des documents de chantier	SICOFOR	09/DDEFN (26/09/07)	2 000 000	0	2 000 000
10/DDEFN (06/07/07)	Défaut de marteau et de marques sur les souches et culées	ADL	10/DDEFN (26/09/07)	500 000	500 000	0
11 DDEFN (23/08/07)	Coupe sans autorisation de 06 pieds de Longhi	KENDE Sylvain	✓	Bois saisis	✓	NA
12/DDEFN (03/07/07)	Abattage et coupe en sus de 84 pieds	FORALAC (Matalila)	✓	(Transféré à la DGEF)	✓	✓
13 DDEFN (29/11/07)	Coupe en sus des pieds autorisés	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
14 DDEFN (29/11/07)	Transmission des résultats des comptages fantaisistes	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
15/DDEFN (04/10/07)	Abandon de bois de valeur marchande à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ex-SNCB	✓	30% vente de bois	370 500	NA
11/DGEF_DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrit du bilan exercice 2006	SFIB	11/DGEF_DF (10/07/07)	500 000	0	5 00 000
12/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	SOFIL	✓	2 500 000	0	2 500 000
ANNEE 2008						
01 DDEFN (26/01/08)	Abandon des bois à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ecole nationale des Eaux et Forêts	✓	Bois saisis	✓	NA
0 2 DDEFN (06/02/08)	Coupe frauduleuses des Tecks	Bouka-Mapaga, Makita, Maloula-Nzambi	✓	Bois saisis	✓	NA

✓ : non mentionné dans le registre des PV ou dans le rapport annuel d'activités

NA : non applicable dans le cas des bois saisis

⁵⁶ Le numéro de référence de cette transaction (07/DDEFN du 20/4/07) n'était pas indiqué dans le registre à la date du passage de la mission

Annexe 3

Liste des Points GPS cités dans le rapport - UFE Kola

Numéro du point GPS	Coordonnées géographiques	
	Latitude	Longitude
E	03°50'00,0" S	12°04'12,6"E
D	03°46'28,0" S	12°07'01,5"E
F	03°53'19,2"S	12°10'07,5"E
G	03°52'02,6"S	12°12'43,5"E